



Révision du POS en PLU de la commune de BRIE

***OBSERVATIONS ET RÉPONSES DE LA COLLECTIVITÉ
AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES
AVANT ENQUÊTE PUBLIQUE***

Le projet de révision du POS en PLU de la commune de Brie a fait l'objet d'un arrêt en conseil communautaire de GrandAngoulême du 18 octobre 2017.

Conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (Etat, chambres consulaires, Conseil Départemental, Conseil Régional, INAO...) par courrier du 9 novembre 2017, reçu le 13 novembre 2017 en Préfecture.

Ce projet a également fait l'objet des deux consultations spécifiques et obligatoires suivantes :

- Consultation de l'autorité environnementale en date du 10 novembre 2017.
- Consultation de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers, en date du 14 novembre 2017, pour avis sur le nouveau règlement des zones A et N autorisant les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants sous conditions.

Le tableau ci-après liste tous les avis reçus par la collectivité avant l'enquête publique. Des éléments de réponse sont d'ores-et-déjà apportés par la collectivité pour indiquer dans quelle mesure ces avis seront, en tout ou partie, pris en compte.

Personnes Publiques Associées	Contenu de l'avis	Eléments de réponse de la collectivité, avant enquête publique
<p>GRT Gaz Courriers des 5 septembre et 16 novembre 2017</p>	<p><i>Pas d'observation à formuler.</i> <i>Toutefois, nous vous informons que nous sommes en attente de la parution des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique (S.U.P.) prenant en compte la maîtrise des risques autour de nos ouvrages de transport gaz haute pression, pour le département de la Charente.</i> <i>Dès que nous recevrons l'arrêté préfectoral de la commune de BRIE, nous le transmettrons à la mairie pour que celle-ci l'intègre dans la documentation du PLU.</i></p>	<p>Le document sera amendé pour prendre en compte l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (information reprise dans le courrier de la DDT du 15 janvier 2018)</p>
<p>Chambre d'agriculture Courrier du 24 novembre 2017</p>	<p><i>Avis favorable sous réserve de la prise en compte des éléments détaillés ci-dessous :</i></p> <p><u><i>Programmation relative à l'habitat :</i></u> <i>L'opération à « La grande pièce » sur le village des Rassats, qui se situe en extension sur des espaces agricoles et en enclave d'autres, est très regrettable.</i></p> <p><u><i>Programmation relative aux activités économiques et équipements :</i></u> <i>Les éléments qui ont permis de définir ce besoin de surface (Zone 1AUe de 3ha) sont à expliciter (par exemple au travers d'une décomposition des emprises nécessaires aux différentes installations, ou d'une esquisse d'aménagement possible ayant peut-être déjà été réalisée lors d'une phase de travail), ou que cette emprise soit réduite le cas échéant.</i> <i>Par ailleurs, l'aménagement de cette zone étant programmé à une échéance de 5 à 10 ans, la continuité de l'activité agricole sur le site doit être permise.</i></p>	<p>Il s'agit d'une opération antérieure au PLU, ce lotissement était en cours d'aménagement pendant la procédure de révision. Il est aujourd'hui en phase de finalisation : il s'agit de 21 lots bâtis (le cadastre n'est pas actualisé).</p> <p>Il s'agit d'être transparent vis-à-vis de la population et notamment des propriétaires. En affichant dans son projet cette réserve d'urbanisation, la collectivité montre sa volonté d'étendre le pôle d'équipements sud de la commune pour y réaliser une extension du terrain de sport, des stationnements supplémentaires, une future salle des fêtes et éventuellement un cimetière. Il s'agit de se donner les moyens d'adapter son offre en équipements et d'en garantir la fonctionnalité. La commune souhaite d'ailleurs instaurer le droit de préemption urbain (sur les zones U et AU) lui facilitant</p>

	<i>Concernant le règlement : le code de l'urbanisme ne permettant pas d'autoriser les constructions liées à l'exploitation forestière dans la zone A, le règlement doit être modifié sur ce point.</i>	l'acquisition de ces terrains. M. le Maire précise qu'en cas d'acquisition, la commune s'engagera bien à permettre l'exploitation des terrains jusqu'à la réalisation du projet. Le règlement sera corrigé, conformément aux dispositions de l'article R151-23 du code de l'urbanisme, en retirant des destinations autorisées dans la zone, les bâtiments à usage forestier.
Office National des Forêts (ONF) Courriel du 29 novembre 2017	<i>Aucune observation à formuler sur le classement des parcelles de forêt domaniale dont l'ONF a la gestion.</i>	
Préfecture de la Charente : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Personnes (DDCSPP) Courrier du 29 novembre 2017	<i>Communication de la liste actualisée des élevages recensés sur la commune de Brie</i>	Les élus communaux indiquent que certains établissements ont cessé leur activité. La liste sera donc ajoutée au rapport de présentation et également actualisée pour information. La commune se propose même d'adresser un courrier en retour à la DDCSPP pour mise à jour de leurs données.
Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Courrier du 5 décembre 2017	<i>Pas de remarques majeures à formuler.</i>	
RTE Courrier du 4 décembre 2017	<i>Aucune installation n'est située sur le territoire communal</i>	
SNCF Courriel du 11 décembre 2017	<i>Aucune remarque à formuler car pas de voies ferrées sur le territoire communal</i>	
Direction interdépartementale des routes Atlantique (DIRA) Courrier du 18 décembre 2017	<i>La RN 141 a le statut de route express, donc conformément à l'article L111-6 du code de l'urbanisme, la largeur de la bande inconstructible de part et d'autre de cet axe est bien de 100 m comme indiqué dans le plan de zonage (pièce n° 4.1) et non pas de 75 m comme indiqué dans les autres pièces.</i>	Les autres pièces seront amendées en cohérence avec le plan de zonage
Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) Courriel du 22 janvier 2018	<i>Aucune remarque à formuler.</i>	
Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) Courrier du 22 janvier 2018	<i>Avis favorable dans la mesure où le projet n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.</i>	

<p>Direction Régionale de l'Aviation Civile (DGAC) de Courrier du 9 février 2018</p>	<p><i>Pour mise à jour du PLU, les fiches techniques des servitudes T 4, T5 et T7 sont jointes pour être ajoutées dans la pièce n° 5.1 en remplacement du courrier y figurant.</i> <i>Le fichier "Pièce n°5.1 Servitudes Liste" comporte une erreur : la servitude PT2 "station hertzienne de Brie (aérodrome radioborne) du 9 juillet (et non août) 1985 concerne uniquement la commune de Saint-Sornin.</i></p>	<p>La pièce n°5.1 relative aux servitudes d'utilité publique sera amendée et corrigée conformément aux observations faites.</p>
<p>Département de la Charente Courrier du 11 février 2018</p>	<p>Observations faites sur le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>liste des emplacements réservés : l'emplacement ER5 situé au droit du carrefour entre la RD12 et les voies communales, route du Maine-Joizeau et de la Jauvigère est stipulé au profit du Département alors qu'il devrait être à celui de la commune de Brie.</i> - <i>Information sur la RD 388 et sur l'étude de son élargissement possible.</i> 	<p>La liste des emplacements réservés sera corrigée en ce qui concerne l'ER 5.</p>
<p>Préfecture de Charente Courrier du 13 février 2018</p>	<p><i>Avis favorable sous réserve d'une prise en compte des remarques de portée réglementaire, avec une attention particulière à apporter à celles portant sur la compatibilité avec le SCOT de l'Angoumois.</i></p> <p>I. OBSERVATIONS DE PORTÉE RÉGLEMENTAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Compatibilité avec le SCOT</u> <i>En prévoyant la construction de 167 nouveaux logements pour cette seule commune, le projet de PLU de Brie n'apporte pas la démonstration de sa compatibilité avec les objectifs du SCOT.</i> <p><i>De plus, ces 167 logements représentent une consommation d'espace de 17,8 ha, ce qui conduit à une densité moyenne de 9, 4 logements par hectare. La prescription P8 du SCOT prescrit une densité minimale de 10 logements par hectare pour les communes situées en deuxième couronne d'Angoulême.</i></p> <p><i>Ainsi, tel que présenté, le projet de PLU de la commune de Brie ne semble pas en totale compatibilité avec les objectifs fixés par le SCOT de l'Angoumois et ne met pas en place les outils pour la garantir.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Le rapport de présentation</u> <i>L'inventaire du patrimoine protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme répertorie bien la totalité des éléments de patrimoine de la commune de Brie, mais il ne fait apparaître aucune justification de cette protection. Des compléments devront être ajoutés pour justifier de leur intérêt patrimonial, en particulier pour les éléments numérotés 15, 22, 28 et 29.</i> <p><i>Le rapport de présentation affiche en page 359 une carte des haies protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Ces éléments de paysages sont bien reportés sur le plan de zonage, mais le projet de PLU n'apporte aucune justification à leur protection. Cette justification pourra se réaliser, entre autre, par l'insertion d'une carte comme celle de la page 354 permettant de justifier du classement en Espaces Boisés Classés (EBC) en vertu de l'article L113-1 du code de l'urbanisme.</i></p>	<p>Pour rappel, la révision du POS en PLU a été menée pendant toute la durée de la procédure en partenariat avec les services de l'ancien syndicat mixte de l'Angoumois, établissement porteur du SCOT.</p> <p>L'hypothèse de développement retenue pour le projet communal correspond exactement aux objectifs chiffrés tels que définis pour la commune de Brie à l'occasion de l'élaboration du SCOT de l'Angoumois. Le SCOT avait ainsi élaboré un scénario de développement pour chaque commune.</p> <p>Le SCOT s'impose dans un rapport de compatibilité et non de conformité. Par compatibilité, on entend que ces documents soient, non pas conformes en tous points, mais non contradictoires avec les dispositions du SCOT, voire concourant à leur bonne mise en œuvre.</p> <p>Il convient d'insister sur ce point : le projet communal opère un réel effort en termes de densification comme l'entend le SCOT. En outre, un taux de densité de 9.4 log/ha (qui concerne toutes les constructions en intensification comme en extension quand bien même le PLU ne peut prescrire de densité minimum dans les projets individuels en intensification, mais dont le règlement lève les obstacles à la densification) ne va pas à l'encontre, au contraire, des objectifs de densité du SCOT.</p> <p>Le rapport de présentation sera complété pour insister sur le fait que tous les éléments inventoriés figurent comme des éléments de patrimoine historique, culturel, paysager...qui forgent l'identité de la commune. La commune tient à rappeler l'importance d'inventorier tous ces éléments en dépit de leur état actuel, notamment les puits (éléments 15, 22, 28 et 29) qui sont des témoins de l'histoire rurale du territoire afin de les préserver voire de les restaurer de manière qualitative.</p> <p>Le rapport de présentation sera complété par une carte au regard des continuités écologiques, comme pour les EBC, en cohérence avec l'état initial de l'environnement qui pour rappel, pointe le rôle essentiel des haies tant sur le plan écologique que paysager et comporte une première carte d'inventaire.</p>

	<p><i>Dans le chapitre 2.7.3. traitant des risques technologiques, il est fait référence à l'arrêté 4 août 2006 « portant règlement de la sécurité des ouvrages de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ». Les éléments à prendre en compte sont instaurés par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de canalisations de transport de matière dangereuse.</i></p> <p>- <u>Le règlement</u> <i>L'article U2 dispose que l'emprise au sol des constructions d'habitation ne pourra excéder 40 % en secteur Ub, ce qui pourrait nuire à la construction de plusieurs habitations sur une même parcelle et conduire à reproduire l'urbanisation diffuse constatée au cours des dernières décennies sur le territoire communal. Il convient de modifier l'article U2 pour garantir la réalisation des objectifs du nombre de logements construits en réinvestissement urbain.</i></p> <p>II.PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS</p> <p>- <u>Le rapport de présentation</u> <i>La carte présentée en page 355 représentant les EBC fait mention de la forêt de la Braconne. Le rapport de présentation précise précédemment qu'il s'agit d'une forêt domaniale couverte par un zonage Natura 2000, ne nécessitant pas d'être classée en EBC. La carte des EBC devra donc être modifiée ou sa légende devra préciser que la forêt de la Braconne n'est pas classée en EBC.</i></p> <p><i>La commune de Brie comprend 28 logements locatifs sociaux... Compte tenu du projet de PLU (+450 habitants en 10 ans), la commune aurait pu introduire des prescriptions visant à augmenter la proportion de logements sociaux.</i></p> <p>III.ERREURS MATERIELLES <i>Il convient de s'assurer que le document ne comporte pas d'erreur. Pour rappel, les erreurs matérielles peuvent, dans certains cas, entraîner la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme et le fragiliser en cas de recours contentieux. Exemple : il est mentionné à de nombreuses reprises que la commune de Brie se situe sur le territoire de la Communauté de communes Braconne-Charente. Or, depuis le 1^{er} janvier 2017, elle a intégré la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême.</i></p>	<p>Voir réponse GRT Gaz ci-avant.</p> <p>Seul le sous-secteur Ub*, impacté par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome Angoulême-Brie-Champniers, donne lieu à une règle limitant à 40% l'emprise au sol des constructions. Il s'agit de prendre en compte le PEB visant à limiter le nombre de personnes exposées aux nuisances sonores de l'aérodrome. L'article U2 ne sera donc pas modifié.</p> <p>La carte du rapport de présentation sera amendée</p> <p>Le Maire précise que la commune avait proposé un terrain à côté du 515^{ème} Régiment du Train (OK) et à côté de l'école de la Prévôterie (refusé). Une zone dans le Nord du Bourg sera proposée dans le prochain PLU.</p> <p>Il eut été utile et opportun de la part des services de l'Etat de mentionner toutes les erreurs relevées susceptibles de générer de l'insécurité juridique, pour correction. Avant approbation, une relecture attentive du dossier sera réalisée. Seront notamment corrigées les mentions d'appartenance à la CDC Braconne-Charente, en précisant soit que la commune fait partie de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, soit qu'il s'agit de l'ancienne CDC Braconne-Charente.</p>
<p>Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Avis n°2018ANA12 du 12 février 2018</p>	<p>Synthèse de l'avis <i>Si la démarche menée prend en compte l'environnement de manière satisfaisante, le rapport de présentation mérite d'être complété sur plusieurs points afin de participer à la meilleure information du public quant aux choix opérés par la municipalité. À ce titre, des explications sont nécessaires pour comprendre le projet démographique et de développement de l'urbanisation retenu, qui aurait mérité d'être plus fortement centré sur le Bourg.</i></p>	<p>Se référer à la réponse de la Préfecture de la Charente relative au scénario de développement envisagé par la commune en cohérence avec les prospectives du SCOT.</p> <p>Le rapport de présentation sera complété pour insister sur le caractère multipolaire du territoire (le bourg, la Prévôterie et son école et le camp militaire). En outre, l'éclatement de l'urbanisation est un héritage du passé qui nécessite aujourd'hui d'être géré en bonne intelligence dans une logique de comblement de dents creuses. Certaines opérations dans les villages étaient des « coups partis » que le PLU n'a pu qu'intégrer.</p>

	<i>L'Autorité environnementale considère par ailleurs que les informations et justifications liées à la prise en compte de la ressource en eau dans le projet présenté doivent être apportées.</i>	Concernant les données sur l'eau, les services en charge de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement seront de nouveau sollicités pour récolter des données plus récentes et compléter ainsi le rapport de présentation. Il convient de préciser que le projet d'assainissement collectif des secteurs des Frottards et des Rigalloux sera à l'étude dès 2018 par GrandAngoulême et que l'extension du réseau de collecte au nord du bourg a bien été réalisée mais la commune est en attente de la rétrocession des ouvrages.
Service départemental d'incendie et de secours de la Charente Courrier du 9 février 2018	Note d'information relative à la défense en eau des zones constructibles, règles générales Note sur la défense incendie sur la commune de Brie : précisant que de nombreux lieudits ne disposent d'aucune défense incendie utilisable pour les services du SDIS Analyse des documents : Page 263 du rapport de présentation : La réglementation de la Défense extérieure contre l'incendie a évolué avec la mise en application au 13 décembre 2016, du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Pour les OAP, ce sont effectivement les dépôts de dossiers de permis de construire qui permettront d'évaluer la pertinence de compléter ou non la DECI.	Les élus communaux indiquent que plusieurs secteurs sont à l'étude et que de nouveaux dispositifs vont être rapidement mis en place pour couvrir de nouveaux lieudits. Le rapport sera actualisé.
Communauté de communes Cœur de Charente Courrier du 14 février 2018	Avis favorable au projet	

Notifications réalisées, réputées tacitement favorable en l'absence de réponse écrite :

Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF)	Avis tacitement favorable au projet
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire – Unité Domaine et Servitudes	Avis tacitement favorable au projet
Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de la Charente	Avis tacitement favorable au projet
Conseil Régional	Avis tacitement favorable au projet
DIRECCTE de Poitou Charente – Délégation Régionale au Tourisme	Avis tacitement favorable au projet
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Avis tacitement favorable au projet
Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service de l'Archéologie	Avis tacitement favorable au projet
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Charente	Avis tacitement favorable au projet

CITRAM Charente	Avis tacitement favorable au projet
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement	Avis tacitement favorable au projet
Commune de Jauldes	Avis tacitement favorable au projet
Commune de Ruelle sur Touvre	Avis tacitement favorable au projet
Commune de Saint-Projet-Saint-Constant	Avis tacitement favorable au projet
Commune d'Anais	Avis tacitement favorable au projet
Commune d'Agris	Avis tacitement favorable au projet
Commune de Rivières	Avis tacitement favorable au projet
Commune de Champniers	Avis tacitement favorable au projet
Commune de Mornac	Avis tacitement favorable au projet
Communauté de communes Lavalette Tude Dronne	Avis tacitement favorable au projet